

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT.**  
Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
en face du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**CHAMBRE DES DÉPUTÉS.**  
CONSEIL D'ÉTAT.—Mandement de M. l'archevêque de Lyon.  
JUSTICE CIVILE.—Cour de cassation (ch. des requêtes).  
Bulletin: Esclaves; affranchissement testamentaire; quotité disponible; ministère public; pourvoi; recevabilité. — Vendeur primitif; second vendeur; action résolutoire. — Notaire; déconfiture; obligation non échue; saisie immobilière; déclaration de faillite; ses effets à l'égard de la poursuite.—Cour de cass. (c. c.) Bulletin: Jeu; mandat; action.— Elections municipales; incompatibilité. — Esclavage; affranchissement; acte de baptême.  
JUSTICE CRIMINELLE.— Cour d'assises de la Seine: Tentative d'assassinat commise sur une femme par son mari. — Cour d'assises de la Marne: Empoisonnement commis par une femme sur la personne de son mari; adultère; trois accusés.  
JUSTICE ADMINISTRATIVE.— Conseil d'Etat: Mme Alexis Dupont contre M. Léon Pillet, directeur de l'Opéra.  
CHRONIQUE.

### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

La proposition relative à l'avancement de certains fonctionnaires et à l'incompatibilité de certaines fonctions avec le mandat législatif a été prise aujourd'hui en considération, à l'unanimité, par la Chambre. Il n'y a pas eu de débat. L'auteur de la motion, M. de Rémusat, appelé à la développer, s'est acquitté de cette tâche avec une modération habile. M. le ministre des affaires étrangères a simplement répondu, au nom du Gouvernement, qu'il croyait ce système de restrictions législatives radicalement mauvais, contraire à l'esprit de nos institutions et à l'intérêt bien entendu de notre société; mais il s'est hâté d'ajouter qu'il était utile de le soumettre à un examen sérieux et approfondi, ne fût-ce que pour en faire mieux ressortir les dangers et l'inefficacité. Toute discussion se trouve donc naturellement ajournée, et il n'y aurait plus d'opportunité à s'étendre longuement sur un sujet qui reviendra, avant peu, de lui-même; pour le moment nous devons nous borner à quelques courtes réflexions sur la proposition et sur la manière dont elle a été motivée par l'honorable M. de Rémusat.

On le sait, le thème des incompatibilités n'est pas nouveau: tout à tour soulevé par l'initiative de MM. Ganneron, Rémyilly, Ganneron, Mauguin, de Sade, de Rémusat, il y a déjà nombre d'années qu'il occupe l'attention de la Chambre des députés. La rédaction en a souvent varié, mais le but est toujours resté le même; tous ceux qui ont usé à cet égard de leur initiative ont tendu à remédier à un triple mal profondément enraciné dans nos mœurs publiques: le scandale, des promotions hâtives, qui ne peuvent s'expliquer que par les complaisances du vote politique; le mépris trop fréquent des droits acquis, qui jette le découragement au sein des corps administratifs et judiciaires; l'oubli des exigences du service local, nécessairement compromis par des absences prolongées. Pour trop d'ambitions impatientes, l'influence que donne la députation a été jusqu'à ce jour un levier puissant, irrésistible, illimité dans son action; il serait grandement temps d'y pourvoir. Comme nous l'avons maintes fois remarqué, c'est la magistrature qui souffre le plus de ce fâcheux état de choses; c'est à son détriment que l'on voit le plus habituellement des hommes à peine installés au dernier rang s'élever tout à coup et sans transition, ou tout au moins par des transitions brusquées et rapides, jusqu'aux sommets les plus élevés de la hiérarchie; c'est dans son sein que se pratiquent avec le plus de hardiesse ces graves infractions aux devoirs du service, qui consistent à se dispenser pendant des mois entiers de prendre aucune part aux travaux de la Cour ou du Tribunal auquel on a l'honneur d'appartenir. Nous pourrions citer tel membre de la Chambre élective, qui, investi pendant plusieurs années des hautes fonctions de procureur-général, n'a jamais eu d'appartenance à son siège, et qui a su pourtant devenir conseiller à la Cour de cassation; tel autre qui, premier président d'une Cour royale, n'a participé en cinq ans qu'à vingt-trois arrêts, et qui s'est également assis depuis sur les bancs de la Cour suprême. Nous rappellerons que, sous le ministère du 1<sup>er</sup> mars, un président de chambre obtint la décoration de la Légion d'Honneur, accordée en même temps à un certain nombre d'autres magistrats, et que l'ordonnance qui lui était personnelle portait malicieusement que ses titres à cette distinction étaient d'avoir rempli pendant dix ans les fonctions de premier président, en l'absence du titulaire député.

La magistrature n'est pas seulement atteinte dans ses droits par les avancements immérités et sans cause légitime, elle est aussi menacée dans sa considération par ce dédain de toute convenance, de toute règle hiérarchique qui affaiblit peu à peu le respect des masses et décourage ceux des magistrats dont le dossier ne constate que le zèle, l'assiduité, les lumières, la capacité spéciale. Evidemment, une telle situation n'est ni bonne, ni normale, et, quoi qu'en dise M. le ministre des affaires étrangères, il y a à quelque chose à faire. M. de Rémusat n'a point abordé ce côté intime et si sérieux de la question, que nous venons d'indiquer sommairement. Il s'est maintenu sur le terrain brûlant de l'indépendance du député-fonctionnaire, et n'a guère stipulé contre la corruption qu'au nom de l'intérêt politique. Mais d'autres, il faut l'espérer, combleront plus tard cette lacune; le corps judiciaire trouvera dans le sein de la Chambre des interprètes éloquentes et dévoués, et l'honorable M. Dupin, qui est aujourd'hui monté à la tribune pour appuyer la prise en considération, ne lui fera certainement pas défaut. La question n'est que posée; il restera bien des considérations à présenter lorsqu'il s'agira de la résoudre. La proposition de M. de Rémusat, éminemment salubre au fond, devra peut-être même être modifiée dans la forme, car elle est en quelques points incomplète. Elle établit l'incompatibilité absolue entre les fonctions de député et celles de procureur-général, d'avocat-général et de substituts près les Cours autres que la Cour de cassation, la Cour des comptes et la Cour royale de Paris, de procureur du Roi et de substitut près les Tribunaux de pre-

mière instance, l'incompatibilité relative entre le mandat législatif et les fonctions de présidents et juges des Tribunaux de première instance, c'est-à-dire qu'elle interdit à ces derniers la faculté de se faire élire dans l'arrondissement de leur ressort judiciaire. Mais elle ne s'explique pas, à cet égard, sur les magistrats inamovibles appartenant aux Cours royales.

Nous n'insisterons pas davantage aujourd'hui. La Chambre ayant ajourné l'examen de la question, nous nous réservons avec elle, ainsi que nous l'avons dit en commençant, pour l'époque où la Commission, qui va être nommée, sera mise en demeure de produire en séance publique ses conclusions sur l'œuvre de M. de Rémusat, ou les dispositions qu'elle aura jugé à propos d'y substituer.

Au commencement de la séance, la Chambre avait procédé au scrutin secret sur le projet de loi relatif aux pensions de retraite. Le nombre des votans était de 399: le projet a été rejeté par 201 voix contre 188.

### CONSEIL D'ÉTAT.

MANDEMENT DE M. L'ARCHEVÊQUE DE LYON.

Le *Moniteur* publie aujourd'hui l'ordonnance déclarative d'abus contre M. le cardinal-archevêque de Lyon. Cette ordonnance est ainsi conçue:

« Louis-Philippe, etc.,  
Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes;  
Vu le recours comme d'abus à nous présenté en notre Conseil d'Etat, par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, contre le mandement donné à Lyon, le 21 novembre 1844, par le cardinal de Bonald, archevêque de Lyon et de Vienne, etc.;  
Vu ledit mandement, imprimé à Lyon chez Antoine Perrisse, et publié le 4 février 1845;

« Vu la lettre en date du 16 février 1843, par laquelle notre garde des sceaux informe le cardinal de Bonald du recours précité, et à laquelle il n'a pas été répondu;  
« Vu la déclaration de l'Assemblée générale du clergé de France du 19 mars 1682, l'édit du même mois, l'article 24 de la loi du 18 germinal an X, et le décret du 23 février 1810;

« Vu le concordat du 26 messidor an IX;  
« Vu les articles 1, 4 et 6 de la loi du 18 germinal an X (1);  
« Considérant que, dans le mandement ci-dessus visé, le cardinal-archevêque de Lyon, en attaquant l'autorité de l'édit du mois de mars 1682, de l'article 24 de la loi du 18 germinal an X, et du décret du 23 février 1810, a commis un attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane consacrées par ces actes de la puissance publique;

« Considérant que, dans le même mandement, le cardinal de Bonald donne autorité et exécution à la bulle pontificale *Auctorem fidei* du 28 août 1794, laquelle n'a jamais été ni vérifiée ni reçue en France, ce qui constitue une contravention à l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 18 germinal an X;  
« Considérant enfin que, dans ledit mandement, le cardinal de Bonald se livre à la censure de la loi organique du concordat du 18 germinal an X, dont plusieurs dispositions sont par lui signalées comme violant les véritables libertés de l'Eglise de France;

« Qu'il conteste à la puissance royale le droit de vérifier les bulles, rescrits et autres actes du saint-siège, avant qu'ils soient reçus en France;  
« Qu'il conteste également le droit qui nous appartient en notre Conseil d'Etat de statuer sur les appels comme d'abus;

« Qu'il refuse aux articles de la loi du 18 germinal an X la force obligatoire qui s'attache à leurs dispositions;  
« Qu'il a ainsi commis un excès de pouvoir;  
« Notre Conseil d'Etat entendu,  
« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

« Art. 1<sup>er</sup>. Il y a abus dans le mandement donné à Lyon, le 21 novembre 1844, par le cardinal-archevêque de Lyon. Ledit mandement est et demeure supprimé.  
« Art. 2. Notre garde-des-sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

Telle est la réponse que le gouvernement, le conseil d'Etat entendu, a cru devoir faire au mandement de M. le cardinal-archevêque de Lyon, et, nous le disons à regret, elle ne nous paraît pas de nature à pouvoir être complètement approuvée de ceux qui, en présence des attaques désespérées de la faction ecclésiastique, croient à la nécessité de parler un langage ferme, énergique, sans ménagements, de peser sur les tentatives épiscopales de tout le poids que donne au pouvoir exécutif, chargé des intérêts de la société laïque, le sentiment, non de sa force, mais de son droit. L'ordonnance ci-dessus constatée, il est vrai, qu'en refusant de répondre à M. le garde-des-sceaux, M. de Bonald a commis plus qu'un grave manquement aux convenances, qu'il s'est rendu coupable d'un acte d'insubordination. Elle déclare qu'en attaquant l'autorité de l'édit de mars 1682, de l'article 24 de la loi du 18 germinal an X, et du décret du 25 février 1810, il a attenté aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane, et elle rappelle ainsi solennellement que la déclaration de 1682 et les dispositions de la loi organique ne sont que l'expression légale de ces mêmes libertés et franchises, le résumé fidèle des antiques traditions de l'Eglise de France.

Elle ajoute qu'en donnant autorité et exécution à la bulle *Auctorem fidei*, qui n'a jamais été reçue ni vérifiée dans notre pays, M. de Bonald a contrevenu à l'article 1<sup>er</sup> de la loi de germinal an X; qu'en se livrant à la censure de la loi organique du Concordat, en déniant à la puissance publique le droit de vérifier les bulles, rescrits et autres actes du saint-siège; en contestant au Conseil

(1) Art. 1<sup>er</sup>. Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du gouvernement.  
Art. 4. Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante, n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement.  
Art. 6. Il y aura recours au Conseil d'Etat dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres supérieurs ecclésiastiques. Les cas d'abus sont: l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlements de la république, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane, et toute entreprise ou procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure ou en scandale public.

d'Etat le droit de statuer sur les appels comme d'abus, en refusant à la loi de germinal an X la force obligatoire qui s'attache à ses dispositions, M. le cardinal-archevêque de Lyon a commis un excès de pouvoir.

Ainsi attentat aux libertés et franchises de l'Eglise gallicane, contravention à la loi, excès de pouvoir, rien ne manque à la déclaration émanée du Conseil d'Etat. C'est l'abus le plus grave et le plus général dont jamais prélat ait été bien et dûment convaincu. Jusqu'à ce jour, il n'avait été élevé d'appels comme d'abus que pour des questions spéciales, secondaires, circonscrites; M. de Bonald a eu, en ce genre, le mérite nouveau de la généralisation la plus hardie: libertés gallicanes, déclaration de 1682, lois du royaume, droits de la puissance civile, il a tout rejeté, tout nié: le Gouvernement le reconnaît et le proclame hautement.

Mais est-ce là tout ce que renferme le mandement de M. le cardinal-archevêque de Lyon? N'y a-t-il pas autre chose? N'est-ce qu'un attentat aux franchises gallicanes que l'injonction adressée aux directeurs de séminaires et aux professeurs de théologie de l'Université de réformer dans leur enseignement la déclaration de 1682, une loi de l'Etat qu'il leur est prescrit d'enseigner? N'est-ce qu'une contravention que le rappel à une bulle non reçue en France, la bulle *Auctorem fidei*, pour condamner des lois en vigueur? N'est-ce qu'un excès de pouvoir que la provocation directe et formelle à la désobéissance aux lois?

Le gouvernement a soigneusement calculé les termes de l'ordonnance déclarative d'abus; dans l'indication qu'il a faite des divers griefs imputés au mandement, il a paru vouloir renfermer l'accusation dans des limites purement disciplinaires, et éviter la caractérisation plus sévère que leur donne la loi. Mais tous ces ménagements ne sauraient changer la nature des faits, et les actes de M. de Bonald n'en sont pas moins des délits nettement définis par les dispositions du droit commun.

Le gouvernement a cru qu'il y avait lieu de se montrer indulgent; on ne peut que l'en approuver. Mais encore fallait-il faire sentir son indulgence en indiquant qu'une loi autre que la loi disciplinaire aurait autorisé des mesures plus graves. Le gouvernement ne l'a pas fait, et c'est un tort; car il semble ainsi douter de lui-même et méconnaître sa force. Il laisse échapper l'occasion de donner à l'épiscopat un avertissement sérieux; au moment même où il témoigne solennellement de sa modération, il l'encourage implicitement à protester par des démonstrations plus vives et se prépare peut-être des embarras nouveaux.

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 10 mars.

ESCLAVES. — AFFRANCHISSEMENT TESTAMENTAIRE. — QUOTITÉ DISPONIBLE. — MINISTÈRE PUBLIC. — POURVOI. — RECEVABILITÉ.

En matière d'affranchissement d'esclaves, le ministère public peut se pourvoir directement en cassation, et en l'absence de tout pourvoi du patron de l'esclave mineur.

En la même matière, et lorsqu'il s'agit de savoir si un testament, qui a conféré la liberté à des esclaves, a excédé la quotité disponible, à raison des charges que les règlements coloniaux ont attachés aux affranchissements (le testateur doit assurer la subsistance des esclaves affranchis par une prestation suffisante), les juges ne doivent pas se borner à déclarer vaguement, et sans s'appuyer sur une liquidation judiciaire, que la quotité disponible a été excédée, et qu'ainsi il y a lieu de réduire les affranchissements, alors surtout que les esclaves sont encore mineurs.

Admission, en ce sens, du pourvoi de M. le procureur-général près la Cour royale de l'île Bourbon, au rapport de M. le conseiller Lasagni, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray.

VLENDEUR PRIMITIF. — SECOND VENDEUR. — ACTION RÉSOLUTOIRE.

Le premier vendeur d'un immeuble qui a exercé contre le tiers détenteur l'action en paiement du prix d'acquisition dont il a touché le montant, a-t-il pu enlever, par là, à son propre acquéreur, devenu second vendeur, le droit de se pourvoir contre ce même tiers-détenteur, en résolution du contrat pour défaut de paiement de son prix?

En d'autres termes, le premier vendeur peut-il, par l'effet de l'option qu'il a faite de l'action en paiement du prix, priver le second vendeur du droit d'exercer l'action en paiement du prix, priver le second vendeur du droit d'exercer l'action résolutoire? Ce droit n'appartient-il pas à tout vendeur individuellement, à quelque degré qu'il se trouve placé dans l'échelle des transmissions qui se sont successivement opérées?

La Cour royale de Paris avait jugé que le vendeur primitif ayant, dans l'espèce, formellement opté pour l'action en paiement, avait renoncé par là à l'action résolutoire; que par cette renonciation le droit d'option du second vendeur avait été épuisé, et qu'ainsi ce dernier n'était ni recevable ni fondé à exercer l'action résolutoire.

Le pourvoi, fondé sur la violation de l'article 1634 du Code civil, a été admis, au rapport de M. le conseiller Pataille, et après délibéré dans la chambre du conseil, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. (Plaidant, M<sup>rs</sup> Morin, Coquerel contre Bethmont.)

NOTAIRE. — DÉCONFITURE. — OBLIGATION NON ÉCHUE. — SAISIE-IMMOBILIÈRE. — DÉCLARATION DE FAILLITE. — SES EFFETS À L'ÉGARD DE LA POURSUITE.

Une obligation purement civile et non encore échue a pu donner lieu à une poursuite immobilière contre le débiteur dont la déconfiture était devenue notoire par sa disparition et par les circonstances qui l'avaient accompagnée (article 1188 du Code civil). Cette poursuite a pu être continuée individuellement, même après la faillite de ce même débiteur reconnu commerçant depuis sa disparition, par suite de l'inventaire de ses papiers, lorsqu'il était constant qu'elle avait été commencée avant la déclaration de la faillite et à une époque où la qualité du débiteur (il était notaire) ne pouvait nullement faire présumer qu'il se livrait à des opérations commerciales.

Règle de compétence des pourvois des syndics de la faillite Péclet, au rapport de M. le conseiller Harodin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, M<sup>rs</sup> Guay, pour son confrère, M<sup>rs</sup> Letendre de Tourville.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Audience du 26 février.

JEU. — MANDAT. — ACTION.

Celui qui a reçu à la fois mandat de jouer et celui de régler et payer, n'a pas d'action contre le mandant en restitution des sommes qu'il a avancées en vertu de ce mandat.

Nous rapportons aujourd'hui le texte de cette importante décision dont nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 28 février 1845.

« La Cour,  
« Vu les art. 1963 et 1967 du Code civil;  
« Attendu que la loi n'accorde aucune action pour le paiement d'un pari; que tous les jeux ou paris sur la hausse et la baisse des marchandises dont les prix sont cotés à la Bourse sont compris dans cette prohibition;  
« Que cette prohibition a pour objet de tracer une ligne de démarcation salutaire entre la loyale négociation des fruits du travail et de l'industrie; les spéculations sérieuses du commerce et les marchés fictifs, ces transactions immorales et ruineuses où sont seulement engagées les sommes représentant la différence de valeurs ou de capitaux imaginaires;  
« Attendu que si l'action que la loi refuse au joueur qui gagne contre le joueur qui perd pouvait être exercée contre le joueur qui a perdu par le mandataire qui lui a servi d'intermédiaire dans le jeu ou dans le pari, que le législateur a voulu décourager et réprimer; et si le mandataire était admis à se faire rembourser par le perdant, en cas de chances défavorables, le montant de ses pertes, sous le prétexte de paiements qu'il prétendrait avoir effectués à la décharge et en l'acquit de son commettant, la prohibition de la loi serait toujours éludée ou pourrait l'être toujours;  
« Attendu que, pour apprécier justement les droits d'un mandataire, il ne faut perdre de vue ni la nature du mandat, ni la nature de la transaction pour laquelle le mandat est intervenu;  
« Attendu que, dans l'espèce, il est constaté par l'arrêt attaqué que le défendeur était l'agent du demandeur dans les opérations auxquelles celui-ci se livrait alternativement sur la hausse et la baisse des eaux-de-vie dites 3/6, et qu'il était personnellement intéressé au jeu dont il se refuse à supporter la perte; d'où il suit que le mandat avait pour but une transaction désavouée par la loi; qu'en l'acceptant, le défendeur s'était associé, à ses périls et risques, aux chances du pari; que le mandat spécial en vertu duquel le paiement aurait eu lieu est détaché du même vice que le mandat précédent dont il n'était que la conséquence; qu'il est dès lors non-recevable à répéter les sommes par lui payées;  
« Attendu que c'est vainement que le défendeur invoque les dispositions de l'art. 1967 du Code civil, qui refuse au perdant l'action en répétition de ce qu'il a volontairement payé, puisqu'il s'agit, dans l'espèce, non d'une action de ce genre, mais au contraire d'une action dirigée contre le perdant qui n'a point payé, et pour le contraindre à le faire;  
« D'où la conséquence qu'en jugeant le contraire l'arrêt attaqué a fausement appliqué l'art. 1967, et expressément violé l'art. 1963 du Code civil;  
« Par ces motifs,  
« La Cour casse et annule l'arrêt de la Cour royale d'Air du 25 mars 1844.»

(Affaire Cresp contre Coste.—Rapporteur, M. Bryon; conclusions conformes de M. Delangle, avocat-général.— Plaidants, M<sup>rs</sup> Martin (de Strasbourg) et Garnier.)

Bulletin du 10 mars.

ÉLECTIONS MUNICIPALES. — INCOMPATIBILITÉ. — COMPÉTENCE.

En matière d'élections municipales, les questions qui s'élevaient relativement à l'incompatibilité prévue par l'article 20 de la loi du 21 mars 1831 sont de la compétence des Tribunaux ordinaires.

La loi du 21 mars 1831 établit des incapacités et des incompatibilités, et en même temps, dans ses articles 42 et 52, elle attribue compétence aux Tribunaux ordinaires pour connaître des questions qui se rattachent aux incapacités, et aux conseils de préfecture pour connaître de celles qui se rattachent aux incompatibilités.

Mais que doit-on entendre par incapacité et incompatibilité? A cet égard, la Cour de cassation a décidé d'une manière fort nette, par arrêt du 4 mars 1844 (*Gazette des Tribunaux* du 8 mars et du 5 avril 1844) « que par incapacité légale il faut entendre non-seulement l'absence des conditions d'âge, de domicile et de jouissance des droits civiques et civils, mais encore les empêchements qui, créés par la loi, constituent pour l'élu une véritable cause d'incapacité à remplir les fonctions municipales. » Et le même arrêt appliquant ce principe, a reconnu compétence aux Tribunaux ordinaires pour décider si telles fonctions exercées par un individu, le constituent agent de la commune et le rendent incapable de siéger au conseil municipal.

Dans l'espèce aujourd'hui soumise à la Cour, il s'agissait de l'incompatibilité ou incapacité résultant de ce que, contrairement à l'article 20 de la loi de 1831, un individu avait été nommé membre du conseil municipal de Bron, bien que son beau-frère en fût déjà partie.

Par jugement du 14 décembre 1843, le Tribunal de Vienne s'était déclaré incompétent pour juger la question relative au droit que pouvait avoir ce dernier élu de siéger dans le conseil. Mais ce jugement a été cassé sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, par un arrêt qui confirme, en l'appliquant au fait spécial, la doctrine de l'arrêt de 1844. (Affaire Guinet; plaidants, M<sup>rs</sup> Paul Fabre et Lebon.)

ESCLAVAGE. — AFFRANCHISSEMENT. — ACTE DE BAPTÊME.

L'énonciation contenue dans un acte de baptême: « que la personne y désignée (esclave d'origine), a été antérieurement affranchie », suffit-elle pour prouver l'affranchissement, indépendamment de toute production de l'acte de liberté?

Cette question se présentait devant la Cour de cassation sur le pourvoi dirigé par M. le procureur-général de la Cour royale de la Martinique, contre un arrêt de cette Cour du 15 août 1841.

En fait, il était constant que Catherine Léonard avait été présentée au baptême le 4 janvier 1794, et que l'acte dressé par M. le curé de la paroisse portait « qu'elle avait été affranchie l'année précédente par le capitaine citoyen Duplessis, à qui sa mère appartenait. »

M. le procureur du Roi de Saint-Pierre ayant cru devoir faire en faveur de Catherine Léonard une déclaration d'affranchissement, en se fondant sur l'acte de 1794, le sieur Cazeneuve, qui se trouvait aux droits de M. Duplessis, y forma opposition, en soutenant que cet acte ne pouvait être invoqué comme acte d'affranchissement.

Son opposition a été maintenue par arrêt de la Cour royale de la Martinique, qui a refusé à Catherine Léonard la qualité d'affranchie. Cet arrêt a été fondé, entre autres motifs, sur ceux qui suivent:

« Attendu que ces sortes de déclarations d'état de libres par affranchissement admises dans les actes de baptême d'individus esclaves d'origine, n'ont de valeur et ne sont sup-

plétives d'un titre direct d'affranchissement, qu'autant que, en conformité des dispositions impératives et irritantes des ordonnances royales de 1713, 1756, 1761 et 1776, il y est mentionné, pour la garantie de la vérité du fait, qu'elles n'ont été requises qu'après examen et vérification du titre de liberté; Attendu d'ailleurs que, à l'acte de baptême qui donne à Catherine Léonard la qualité d'affranchie et pour ci-devant maître le sieur Duplessis-Voisin, celui-ci n'a point comparu et n'a point été représenté; et que cet acte ne put dès lors ni préjudicier, ni être opposé aux intéressés à contester l'état d'affranchie dont Catherine Léonard a été gratifiée; surtout quand, au lieu d'une possession d'état conforme, il est prouvé au contraire que Catherine Léonard n'a pas cessé de demeurer aux mains et dans la maison des époux Duplessis-Voisin, pour passer ensuite par succession à la dame Jarmy, et de celle-ci dans les biens de l'appelant, jusqu'au jour de la déclaration d'affranchissement faite d'office par le ministère public, etc.

C'est contre cet arrêt qu'un pourvoi a été dirigé par M. le procureur-général de la Martinique, pour fautive application des ordonnances royales de 1713 et 1756; son pourvoi a été soutenu par M. Gatine, et combattu par M. Chevrier.

M. l'avocat-général Delangle a rappelé notamment l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1756, laquelle est ainsi conçue : « Fait, Sa Majesté, très expresses inhibitions et défenses à tous prêtres et religieux desservant les cures auxdites îles, de baptiser comme libres aucuns enfants, à moins que l'affranchissement des mères ne leur soit prouvé auparavant par des actes de liberté revêtus de la permission par écrit des gouverneurs. — Enjoint en conséquence, Sa Majesté, aux prêtres et religieux desservant les cures aux îles du Vent, de ne baptiser aucuns enfants de couleur comme libres, s'il ne leur apparaît des actes de liberté desdites mères dûment autorisés par les administrateurs de la colonie. »

Tout en regrettant que la rigueur des textes ne pût se prêter à l'interprétation favorable que voulait en donner M. le procureur-général de la Martinique, il a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour a mis la cause en délibéré, au rapport de M. le conseiller Bérenger.

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Clos.

Audience du 10 mars.

#### TENTATIVE D'ASSASSINAT COMMISE SUR UNE FEMME PAR SON MARI.

Il y a quelques jours à peine nous rapportions la condamnation sévère prononcée par la Cour d'assises contre un mari qui, lassé de la longue maladie de sa femme, et voulant couper court aux dépenses que cette maladie entraînait, avait essayé d'étrangler cette malheureuse sous un matelas. Aujourd'hui le jury a encore eu à juger un de ces êtres féroces qui ne voient dans le mariage que l'occasion de faire endurer à leurs femmes un long martyre dont l'assassinat est l'inévitable conclusion. Ducoudray, marchand bibelotier, a prélué par des menaces incessantes contre sa malheureuse femme, et il a fini par attenter à ses jours d'après des circonstances que l'acte d'accusation rapporte de la manière suivante :

Marie-Antoinette Guigneau a épousé il y a six ans le nommé Ducoudray, marchand ambulancier. Depuis l'époque de son mariage elle a été sans cesse l'objet des mauvais traitements de son mari, qui souvent a fait entendre contre elle des menaces de mort. Cet homme se vantait d'avoir tué, plusieurs années auparavant, une jeune fille qui avait été sa maîtresse, et il ajoutait qu'il réservait le même sort à sa femme légitime.

Plusieurs fois le nommé Ducoudray avait préparé les moyens d'exécuter ses projets homicides. Dans le courant de l'hiver dernier, il disait à la femme Jourdain avoir acheté une corde et l'avoir attachée avec un clou à une poutre pour pendre sa femme. Celle-ci, avertie par la femme Jourdain, s'empressa de se rendre dans sa chambre, où elle trouva en effet une corde neuve, ayant un nœud coulant à l'une de ses extrémités. Elle la détacha, et l'ayant apportée dans la boutique d'un marchand de liqueurs où était son mari, elle la lui jeta à la figure en disant : « Elle ne te servira pas encore pour aujourd'hui. » Ducoudray se borna à répondre : « C'est la femme Jourdain qui l'a prévenue. » Cette femme ayant dit à l'accusé qu'elle servirait de témoin contre lui dans le cas où il arriverait quelque chose à sa femme, il répondit que s'il savait cela, elle passerait la première.

Le même jour, on lui ôta des tisons de bouteille qu'il emportait cachés dans son mouchoir, et lendemain il disait : « C'est dommage! ils m'auraient bien servi. » Il avait successivement, et dans la même intention, qu'il ne dit simulait pas, acheté plusieurs couteaux-poignards, dont sa femme était parvenue à s'emparer pendant son sommeil.

Le 11 septembre dernier, elle avait passé la journée à vendre avec son mari dans les rues de Paris les objets de bibeloterie qu'ils avaient l'habitude de colporter. A plusieurs reprises celui-ci lui avait cherché querelle sans motif, et deux fois il l'avait frappée avec violence.

Ils rentrèrent dans leur domicile, rue de la Calandre, vers sept heures du soir. Ducoudray dit à sa femme d'aller lui chercher un potage; elle obéit; mais à peine était-elle de retour, qu'il ferma la porte vivement et lui porta sur la tête un violent coup de marteau. Cette malheureuse femme tomba, et dans cette position de nouveaux coups lui furent portés avec le même instrument. « Il se fit dans ma tête, a-t-elle dit, un vacarme effroyable, semblable à celui que ferait de la porcelaine brisée. »

Cette malheureuse femme parvint cependant à se traîner jusqu'à la porte, qu'elle ouvrit, et à se sauver en criant : à l'assassin! et en implorant le secours des voisins. Elle avait les cheveux en désordre et le visage inondé de sang.

Les personnes accourues à ses cris la transportèrent dans une chambre voisine où des secours lui furent donnés avec empressement. Ducoudray, qui pendant la journée avait bu, suivant son habitude, se montra sur le seuil de la porte en disant qu'il venait d'assassiner sa femme; que ce n'était pas sa faute si elle n'était pas morte; qu'il se rendait lui-même, mais qu'il ne voulait pas qu'on l'approuvât. Cependant, à l'arrivée du commissaire de police il chercha à prendre la fuite, mais il ne tarda pas à être arrêté.

La femme Ducoudray fut transportée à l'Hôtel-Dieu; il fut constaté qu'il existait huit plaies à la tête et deux sur le bras droit. Les premières étaient fort graves; deux étaient accompagnées de fractures du crâne. Les médecins déclarèrent qu'ils ne pouvaient se prononcer avant six semaines ou deux mois, sur les conséquences des blessures qui mettaient en danger la vie de cette malheureuse femme. Les soins qu'elle reçut pendant cinq semaines améliorèrent son état, et elle fut sortie de l'hôpital le 14 octobre, en voie de guérison, éprouvant encore dans la tête des douleurs assez vives.

Ducoudray n'a pu nier les faits dont il est accusé. A moment de son arrestation, il faisait, dans les termes suivants, l'aveu de son crime devant le commissaire de police : « C'est un coup de soulagement accompagné de quelques coups de marteau. Oh! mon Dieu, c'est moi qui lui ai fait cela avec le marteau que vous tenez à la main, au moment où elle rentrait dans notre chambre pour m'apporter un potage. Plus tard, il a prétendu qu'il était tellement ivre qu'il ne savait pas ce qu'il faisait; qu'il avait agi sans préméditation; qu'à la suite d'une querelle, et dans un accès de colère, il s'était armé du marteau qui était sur une table, et qu'il en avait frappé sa femme. »

Mais il ne peut être douteux que Ducoudray a agi dans l'intention arrêtée d'avancer de donner la mort, en frappant à plusieurs reprises avec un instrument qui était de nature à la produire. Le marteau n'était pas, ainsi qu'il le prétend, sur une table et à sa portée. Sa femme, qu'il avait souvent menacé de l'en frapper, avait eu le soin de le cacher dans le fond de la chambre, derrière des cartons à chapeau; il a donc fallu que l'accusé profitât de la courte absence de celle-ci pour chercher cet instrument de crime et se disposer à en faire usage dès qu'elle serait de retour. Il n'est pas vrai qu'il lui ait fait ces blessures si graves et si nombreuses à la suite d'une querelle, puisque le premier coup qui l'a renversée lui

a été porté au moment où elle mettait le pied dans la chambre et lorsqu'elle rentrait, comme il l'a déclaré lui-même au commissaire de police, pour lui apporter un potage. Il résulte bien de la déposition d'un témoin qu'une dispute avait eu lieu entre les époux Ducoudray, mais il en résulte aussi que cette dispute avait cessé depuis vingt minutes lorsque les cris : « Au secours! à l'assassin! » s'étaient fait entendre.

Quant à l'ivresse que l'accusé invoque comme excuse, il suffit, pour apprécier ce prétendu moyen de justification, de rappeler que, lorsque Ducoudray proférait contre sa femme ces menaces de mort que plusieurs témoins ont entendues, il lui disait : « Un beau jour je me soulèrai, et je te ferai ton affaire. La scolopendrite sera devant les Tribunaux un moyen de défense. »

M. l'avocat-général de Gérando est chargé de soutenir l'accusation. M. Ch. Perrot, avocat, assiste l'accusé.

Ducoudray, que l'accusation représente comme un homme très emporté et d'une violence extrême, s'attache, dans son interrogatoire, à combattre ce qu'il appelle une prévention. C'est avec la plus entière bonhomie, avec une sorte de candeur et de naïveté bien jouées qu'il répond aux questions de M. le président. Lui parle-t-on des actes de violence qui ont précédé la scène du 11 septembre et des reproches que sa femme a le droit de lui adresser, il répond : « Je ne dis pas que du côté de la conduite ma femme n'a pas quelques petits reproches à me faire; oui, elle n'a pas effectivement été très heureuse. Mais du côté des mauvais traitements, jamais la pauvre femme n'a eu rien à redire. Je sais bien que je suis coupable de quelque chose à propos du 11 septembre; je mérite châtiment, mais je ne veux pas qu'on aggrave mon affaire en y mêlant des choses qui n'en sont pas. » Lui parle-t-on de l'excuse qu'il aurait préparée et qu'il voudrait tirer de son état d'ivresse, il répond avec une aisance parfaite : « Comment voulez-vous, Monsieur le président, que j'aie pu voir là une excuse? Je le dis à ma courte honte, je me soûlais tous les jours. Tout ce que je peux dire, c'est que je n'ai jamais eu la conviction de tuer ma femme. »

D. Vous faites bien de ne pas invoquer votre ivresse, car elle n'était pas assez complète pour vous enlever le sentiment de votre conservation. Vous avez pris la fuite à l'arrivée du commissaire de police? — R. C'est une erreur, Monsieur le président. Voyez si je me suis sauvé... J'étais descendu dans la rue, où j'ai vu un groupe de monde. J'entendis qu'on disait : « C'est un homme qui vient d'assassiner sa femme! » Je m'approchai d'un garde municipal et je lui dis : « C'est sans doute moi que vous cherchez; allons au poste. »

D. Vous avez été condamné plusieurs fois pour rébellion? — R. Trois fois... pas pour injures, au moins, ni coups... c'était pour ce qu'ils appellent rébellion. Je suis marchand ambulancier, et quand je ne voulais pas suivre ces messieurs (les sergens de ville), ils appelaient ça rébellion, et on m'en donnait jusqu'à des dix jours de prison.

D. Vous avez été condamné plusieurs fois pour rébellion? — R. Trois fois... pas pour injures, au moins, ni coups... c'était pour ce qu'ils appellent rébellion. Je suis marchand ambulancier, et quand je ne voulais pas suivre ces messieurs (les sergens de ville), ils appelaient ça rébellion, et on m'en donnait jusqu'à des dix jours de prison.

On entend les témoins.

Le sieur Thomasset, cordonnier : J'allais quelquefois chez M. Thoulhier, liquoriste, et je voyais une petite femme qui mettait des sous dans une tirelire. On me dit que c'était une marchande qui mettait de l'argent de côté pour son mari qui faisait une prévention pour rébellion. Ça me toucha. Quelques jours après, cet homme sortit de prison, et, pour témoigner sa reconnaissance à sa femme, il l'invita à tout propos et lui repassait des coups de pied dans les jambes, comme ça (le témoin allonge des coups de pied), à la sourdine, et par-dessous la table. Comme c'était mari et femme, bien légitimement mariés, il n'y avait rien à dire. (On rit.) Cet homme-là, c'était l'accusé; il était considéré comme un mauvais garnement. C'était la terreur du quartier.

Il avait souvent des querelles avec le premier venu, et il tirait de suite son couteau. Quand son adversaire tirait le sien, il rengainait, et s'il voyait que ça n'allait pas bien, il avait l'habitude de faire l'homme qui a bu, qui ne peut plus se tenir.

Ducoudray avait un jour plusieurs couteaux sur lui, et il avait menacé d'en faire usage. Il voulait tuer six personnes, notamment son beau-père. J'étais le septième sur ses tablettes. Je le fis suivre. On le fouilla, on lui enleva ses couteaux, et j'allai les déposer chez le commissaire de police, où je ne trouvai que le secrétaire, qui me reçut même fort mal. Il ne voulait rien écrire. Aussi quand l'affaire fut arrivée, j'y retournerai, et je lui dis : « Vous voyez bien, je vous l'avais bien dit que ça finirait par un assassinat. »

Alors, il se mit à chercher sur ses livres. « Oh! c'est inutile de chercher sur vos livres; vous n'avez rien écrit, et vous avez à peine daigné m'entendre. »

Cette déposition excita un vif mouvement de surprise au banc du jury et sur les sièges de la Cour.

M. le président, au témoin : Vous vous êtes sagement et honorablement conduit dans cette circonstance, et c'est un devoir pour nous de vous le dire publiquement, et de manifester combien nous sommes étonné que votre déclaration ait été si mal accueillie.

M. l'avocat-général de Gérando : A qui avez-vous parlé? Est-ce à M. Heymonnet?

Le témoin : C'est à son secrétaire. M. Heymonnet est un homme extrêmement zélé, qui aurait fait plus de cas de ce que je déclarais.

M. le président : M. l'avocat-général va prendre note de ces faits, qui seront éclaircis. Il importe que les citoyens qui viennent en aide à la police soient bien accueillis par ses agents.

Le témoin : Pour encourager le secrétaire à faire attention à ce que je lui disais, je me rappelle lui avoir raconté, que quelques jours auparavant, Ducoudray voyant passer M. Heymonnet, qui faisait sa tournée, avait dit, en tirant un couteau de sa poche : « Ça voilà un que j'aurais du plaisir à chouriner! »

Après ce témoin on entend le beau-père de l'accusé. Ce témoin ne sait rien sur la scène qui amène Ducoudray sur le banc des assises. Cet homme honorable, artisan de sa petite fortune, dépose avec une vive émotion des circonstances douloureuses dans lesquelles il s'est trouvé placé, et qui l'ont obligé à donner sa fille à l'accusé. « Je lui ai offert, dit-il, du travail chez moi, le logement, et 4 francs par jour. Il n'a jamais voulu; il voulait une somme d'argent. »

S'adressant à l'accusé : « Vous savez bien que je n'avais rien alors; que j'avais été abandonné à vingt-sept ans avec trois enfants, et que ce n'est qu'à force de travail que je me suis tiré d'affaire... en faisant le travail de quatre hommes, en mangeant du pain sec gros comme une maison, buvant de l'eau... Voilà, monsieur, comme on fait quand on est pauvre, et qu'on veut s'en tirer honorablement. Aussi, j'ai toujours eu quelques sous devant moi; j'ai toujours été bien couvert. Et vous, quand je vous ai marié, parce que ma fille était embarrassée de vous, je vous ai habillé, et elle aussi, et cela avec 600 fr. qu'un meunier m'avait prêtés, et que j'ai remboursés depuis, en travaillant comme quatre, monsieur! Et vous avez voulu m'assassiner aussi, moi qui n'ai jamais donné une poussée à un enfant! »

Le témoin est très ému, et son émotion se communique à l'auditoire. Il se retire en pleurant, et sans que l'accusé ait fait un seul effort pour interrompre sa déposition.

On appelle un autre témoin, le sieur Chapitel. Ce témoin lève la main pour prêter serment.

M. le président : Otez donc votre gant.

Le témoin, en riant : Mon gant?

M. le président : Oui, votre gant, afin de prêter serment.

Le témoin, dont les mains sont d'un violet-archevêque magnifique, explique qu'il est teinturier (On rit). Il prête serment, et dépose : J'habite la maison qui habitait les époux Ducoudray. Le soir de l'affaire, j'entendis des cris cris : « Au secours! à l'assassin! » Mais je ne sortis pas, parce que souvent il arrive des raisons, et que chacun se mêle de ses raisons. J'ai vu ensuite Ducoudray qui se sauvait : il avait un marteau à la main. Je l'ai laissé passer.

D'autres témoins déposent de circonstances sans importance, et on entend la femme de l'accusé, la victime de ses brutalités. Cette femme est amenée à l'audience par une dame qui la soutient. Elle est coiffée d'un bonnet, sous lequel apparaît un bandeau qui enveloppe son front et cache les traces des blessures que l'accusé lui a faites.

Ce témoin raconte les faits que nous avons rapportés dans l'acte d'accusation. Quelques détails nouveaux sont par elle révélés. Ainsi, son mari lui a dit, après le premier coup de marteau : « Si celui-là ne te suffit pas, c'est que tu auras la tête diablement dure. » (Sensation.)

Je me méfiais de lui, dit la femme Ducoudray. Un marteau, dont nous nous servions l'hiver pour faire des veilles, m'épouvantait surtout, parce que je craignais l'usage qu'il en pouvait faire. Il me parlait souvent d'un ouvrier qui avait assassiné un homme dans le bois de Vincennes d'un coup de marteau (c'est de l'affaire Simon qu'il s'agit). Il disait qu'un marteau ça faisait bien! (Mouvement d'horreur dans l'auditoire.) Une fois aussi, il me parlait de Norbert, qu'il disait avoir beaucoup connu : « Il a laissé un fil du cou à celui qu'il a assassiné; je ne t'en laisserai pas! » me disait-il.

D. Qu'entendait-il par ces paroles? — R. Il voulait dire que Norbert n'avait pas tout à fait coupé le cou à l'homme qu'il avait assassiné; et qu'il me le couperait tout à fait. Il ajoutait qu'après ça, il mettrait ma tête dans un liège et qu'il la porterait chez toutes nos connaissances pour me faire reconnaître.

L'atrocité de ces propos a soulevé à diverses reprises l'indignation de l'auditoire. Pendant cette déposition, qui a été faite avec beaucoup de calme par la femme Ducoudray, l'accusé a renoncé à l'attitude pleine de bonhomie qu'il avait gardée jusqu'ici. Il s'agit sur son banc, passe ses mains dans ses cheveux qu'il hérissé sur sa tête. Il frappe violemment sur la barre, et lève fréquemment vers le plafond ses yeux qui se sont injectés de sang. Sa figure est effrayante quand il se retourne vers sa femme.

D. Qu'avez-vous à dire sur cette déposition? — R. Ce que j'ai à dire? Ça serait trop long. Vous croyez donc tout ce que madame vous dit? et moi, parce que je suis accusé, vous ne me croyez pas! Tout ce qu'elle a dit est faux. Le marteau n'a jamais été caché, je ne lui ai jamais parlé du bois de Vincennes, ni de ce monsieur Norbert, ni de toutes ces histoires qu'elle est venue raconter ici. Mais, madame, regardez donc le Christ qui est ici...

M. l'avocat-général, sévèrement : N'invoquez pas le Christ, croyez-moi : c'est presque une profanation de votre part.

L'accusé : Mais pourquoi qu'elle met comme ça de l'acharnement? Je ne lui ai jamais fait qu'un reproche, c'est sur la propreté; elle ne tenait pas le ménage en bon état; mais jamais je ne l'ai menacé.

M. le président : Nous allons entendre d'autres témoins qui ne laissent guère de doute à cet égard.

Le sieur Gilson : J'étais un jour chez M. Thoulhier, marchand vinaigrier, à prendre un petit verre...

Le témoin, poursuivant : Pas de vinaigre, au moins, mais de liqueur, que M. Thoulhier en tient aussi. Nous parlions de sociétés chantantes. M. l'accusé se mêle de notre conversation, et voulait me faire taire. D'une parole à l'autre, nous sommes pour nous battre, et je vis à la lueur du réverbère qu'il avait un couteau à la main. Je fis semblant d'en tirer un de ma poche, et il serra le sien. Je lui donnai deux coups de pied, et l'affaire en resta là.

M. le président : Voilà pour ce qui vous concerne; mais relativement à sa femme, que savez-vous? — R. Je sais qu'il la menaçait incessamment; il disait qu'il ferait un mauvais coup, qu'il la butterait (assassinerait); que sa tête à lui appartenait au gouvernement.

Les frères Bourgeois, qui ont vu l'accusé chez le sieur Thoulhier, déposent des mêmes menaces; il tenait ces propos à jeun ou en ribote. Il a dit une fois, en montrant un couteau, qu'il venait de l'acheter pour larder sa femme.

M. le président : Qu'avez-vous à répondre? L'accusé, avec une rage concentrée : Rien! tenez, ça vaudra mieux. Je vois que je suis perdu; on ne me croirait pas, d'ailleurs, si je parlais. Est-il possible qu'on s'acharne ainsi sur un pauvre homme comme moi!

La dame Thoulhier : M. Ducoudray venait souvent chez moi. Il était violent et tenait beaucoup de mal propos sur sa femme. Il y avait cinq ou six personnes, son beau-père en tête, contre qui il proférait sans cesse des menaces.

L'accusé, avec violence : Allons, je suis perdu! je vous livre ma tête... Mais quand il y a deux lignes de vérité, pourquoi les témoins en mettent-ils deux pieds? Ils sont d'une exactitude révoltante!

M. l'avocat-général : C'est qu'ils sont dans la vérité. L'accusé : C'est que c'est des leçons apprises.

M. l'avocat-général, au témoin : Ne lui faisiez-vous pas des observations sur les menaces qu'il dirigeait contre sa femme? — R. Je lui en ai fait souvent.

D. Que vous répondait-il? — R. Il me disait : « Bah! bah! j'en ferai bien d'autres... Je sais que la barrière St-Jacques m'attend! La Guigneau, il faut que je la démolisse! »

La dame Jourdain dépose sur le fait de la corde que l'accusé avait préparée pour pendre sa femme, et répète les détails qui se trouvent plus haut dans l'acte d'accusation.

Après une suspension d'audience, la parole est donnée à M. l'avocat-général de Gérando, qui soutient l'accusation sur tous les chefs.

M. Ch. Perrot, avocat, présente la défense de Ducoudray. S'attache à démontrer que la préméditation doit être écartée, parce que la préméditation d'un crime suppose un intérêt quelconque à commettre ce crime, et que, dans la cause, on n'assigne aucun motif à la haine qu'on prête à Ducoudray pour sa femme. « De plus, dit le défenseur, l'état d'ivresse dans lequel était Ducoudray, sans être une excuse légale, est cependant un fait du procès que le jury doit examiner, et qui peut, en jetant du doute sur la situation mentale de l'accusé au moment du crime, entraîner en sa faveur une déclaration de circonstances atténuantes. »

Cette double thèse est réfutée par une réplique de M. l'avocat-général, qui cite, sur la question d'ivresse, l'opinion de M. le docteur Descurret, dans son ouvrage remarquable de la Médecine des Passions. L'organe du ministère public persiste à réquerir un verdict de culpabilité sans admission de circonstances atténuantes.

M. Ch. Perrot réplique à son tour, et oppose à M. Descurret, l'opinion de MM. Chauveau et Hélie, et celle de M. Rossi.

M. le président fait un remarquable résumé des débats, les jurés se retirent pour délibérer sur les questions qui leur sont posées par la Cour.

Après un quart d'heure de délibération, le jury rentre en séance. Son verdict est affirmatif sur toutes les questions : il est muet sur les circonstances atténuantes.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, condamne Ducoudray à la peine de mort.

M. le président l'avertit, conformément à la loi, qu'il a trois jours pour se pourvoir en cassation.

Ducoudray, avec une insouciance affectée : Bon! je n'ai pas perdu... ça va bien!

## COUR D'ASSISES DE LA MARNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Roussigné.

Audience du 7 mars.

EMPOISONNEMENT COMMIS PAR UNE FEMME SUR LA PERSONNE DE SON MARI. — ADULTÈRE. — TROIS ACCUSÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 4, 5, 6, 7, 8 et 9 mars.)

La curiosité publique est excitée au plus haut point. C'est ce matin que M. l'avocat-général Gléandaz doit porter la parole. A neuf heures et demie l'audience est ouverte. La vaste salle est déjà encombrée par un si grand nombre de curieux, que les ordres les plus précis sont donnés pour ne plus laisser entrer personne.

Derrière la Cour sont le Tribunal civil, le Tribunal de commerce, les membres du conseil municipal, l'administration, M. le sous-préfet, M. le commandant de la gendarmerie, enfin tous ceux qui ont pu obtenir un billet d'entrée.

M. le président : M. l'avocat-général à la parole.

M. l'avocat-général : Messieurs les jurés, plus une accusation est grave, plus la parole du ministère public doit être prudente et mesurée.

Le sentiment d'horreur qui s'attache à certains crimes, s'il n'était pas contenu dans des limites raisonnables, pourrait trop promptement peut-être dégénérer en une dangereuse prévention. Nous devons nous tenir en garde contre ce danger; la prévention conduit à l'erreur, et nous ne voulons que la vérité; nous la chercherons devant vous avec calme et fermeté, sans autre préoccupation que celle des intérêts de la justice et de ses légitimes exigences.

Dans l'examen auquel nous allons nous livrer des détails de cette triste affaire, nous tâcherons de nous soustraire aux impressions douloureuses que plus d'une fois les débats nous ont apportés. Nous nous arracherons, c'est notre devoir, aux accusations trop vives qui pourraient troubler ou égarer notre jugement.

M. l'avocat-général se demande d'abord si le crime est prouvé; si la femme Godart a empoisonné son mari? Il examine donc si la mort d'Eloi Godart est le résultat d'un crime. Le 19 mai 1843, Godart est mort à Voilemont; sa maladie avait commencé le 19 avril; d'abord, elle était peu grave; mais des accidents se déclarèrent et se succédèrent rapidement, jusqu'au résultat si imprévu. Pendant la maladie, et après, des bruits d'empoisonnement circulent, ces bruits parviennent à la justice, qui alors les a dédaignés.

En avril 1844, ces bruits se reproduisent et s'aggravent; un procès était intervenu entre la veuve Godart et son beau-père, qui se refusait à publier son mariage avec Mathieu, son amant, et son père qui refusait son consentement. Une vérification était alors devenue nécessaire; l'exhumation eut lieu. Après avoir constaté l'identité et l'état de conservation du cadavre, on fit l'autopsie. Des organes furent extraits, et mis avec soin dans des bocaux scellés; enfin l'analyse chimique eut lieu.

Nous voudrions, dit M. l'avocat-général, que l'incertitude des résultats fût possible; mais devant le rapport des experts, devant leurs déclarations unanimes, il nous faut relever des preuves certaines. On trouve du poison, du cuivre dans tous les organes, de l'arsenic dans le foie, dans les reins, dans les muscles; si le cuivre se trouve dans l'estomac, dans les intestins, c'est que, de sa nature, il est très lourd; au contraire, l'arsenic s'élimine vite, et ne se retrouve qu'au sang l'a porté avec violence. La quantité trouvée est cependant suffisante pour donner la mort, malgré les efforts de la nature pour rejeter ce poison par les transpirations et les vomissements. Enfin, les deux médecins qui ont soigné Eloi Godart, et ensuite les experts dans leur rapport, n'hésitent pas à penser qu'il est mort empoisonné.

Les résultats de l'expertise sont-ils certains? Les opérations ont été faites de trois manières différentes, avec les appareils de Marsh, d'Hugo Rinck, par l'anneau métallique. Les réactifs ont été essayés, éprouvés sur le foie d'un animal, et ils ont été reconnus purs.

Est-il possible d'admettre que le poison n'ait pas été administré pendant la vie d'Eloi Godart? Existe-t-il du poison dans le corps à l'état normal? Quant au cuivre, s'il existe, si quelques chimistes le pensent, il faut pour justifier sa présence des conditions d'industrie ou d'alimentation. Pour l'arsenic, on a cru en trouver dans les os; mais ce n'est qu'un erreur qui a duré trois mois. D'ailleurs, on n'en a jamais trouvé dans les viscères. Mais on a versé du chlore sur le corps au moment de l'autopsie; peut-il donc se faire que, dans ce chlore, il se soit trouvé de l'arsenic, du cuivre? D'abord il n'y a ni cuivre ni arsenic dans le chlore, et d'ailleurs l'arsenic et le cuivre devraient alors se trouver partout, aussi bien dans le foie que dans les entrailles. Mais les poisons sont séparés; l'arsenic seul se trouve dans le foie, le cuivre dans les entrailles. Il faut donc admettre que le poison a été pris par Godart de son vivant.

Trois hypothèses se présentent : le résultat d'un accident, le suicide, ou le crime.

Les deux premiers ne sont pas admissibles. Un crime a été commis, et par qui? La veuve Godart avait seule intérêt au crime. En 1832 elle épouse Godart contre sa volonté, elle ne l'aimait pas, car son père est venu dire qu'un jour Godart l'avait surprise en flagrant délit d'adultère avec un domestique. Une autre liaison encore : en 1840, la famille Mathieu arrive à Gizaucourt, et bientôt des relations intimes s'établissent avec Mathieu; Godart perd le contact; Thierry, ce malheureux père, s'arme pour repousser l'amant de sa fille. Choppin vient vous dire que ces relations étaient si scandaleuses qu'elles suffisaient pour faire croire au crime. Et si elles ont été avouées par l'accusé, c'est qu'elle se croyait enceinte, et qu'il fallait bien expliquer cet état.

Les rapports de la veuve Godart avec Mathieu sont constants; Mathieu était le plus jeune; il n'avait cru former qu'une liaison passagère; et, après quelque temps, il s'éloigna, va prendre une ferme à Juvinçy, et cherche à se marier; il demande en mariage les demoiselles Brémont et Droulle. La femme Godart apprend ces projets. Mathieu va donc lui échapper; et c'est alors qu'elle dit : « Si je me remariais, ce ne serait pas cette fois contre mon gré. » Eloi Godart, tombe malade; il est emporté par une maladie apparente; il meurt empoisonné.

Le crime est constant; Godart n'a pas d'ennemi extérieur; une seule personne a intérêt à sa mort : c'est la femme Godart.

M. l'avocat-général s'attache à prouver que le crime a été commis par cette femme.

A côté de la femme Godart, il y a deux autres accusés. Vous avez déjà pu pressentir, Messieurs, notre pensée à l'égard de Mathieu; sa liaison avec la veuve Godart, la connaissance immédiate du décès, ses projets de mariage, qu'un lien criminel semblait seul expliquer; l'assistance prêtée par lui à cette femme au moment où elle se débattait à la justice, expliquent les poursuites dirigées contre lui. Mais nous devons reconnaître que ces charges nous paraissent insuffisantes, et que ses efforts constatés pour se soustraire par une autre union au joug sous lequel l'avait placé la femme Godart, nous le montre sous l'empire d'une domination qui exclut à nos yeux tout soupçon de complicité.

Ces fautes graves, imprudentes, coupables, ont été trop cruellement expiées pour que nous nous sentions le courage de l'accuser encore; nous abandonnons donc l'accusation à son égard.

Un mouvement de tout l'auditoire accueille ces paroles du ministère public. Mathieu parle en souriant à son défenseur : sa physionomie reprend toute la franchise et toute la tranquillité dont sa présence sur les bancs n'avait

légèrement altéré le caractère. M. l'avocat-général continue ainsi son réquisitoire : Il ne faudrait pas s'inquiéter du lieu d'où la femme évi-

Après une suspension d'un quart-d'heure, la parole est à M. Jules Favre, défenseur de la veuve Godart. Nous regrettons de ne pouvoir reproduire le brillant dé-

Après des répliques vives et animées de M. l'avocat-général et de M. Jules Favre, M. le président fait un ré-

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain). Audience du 7 mars.

M. ALEXIS DUPONT, CONTRE M. LÉON PILLET, DIRECTEUR DE L'OPÉRA. — (Voir la Gazette des Tribunaux des 7 et 21 mai 1843.)

Les artistes dramatiques attachés à l'Académie royale de Musique, engagés sous l'empire du règlement du 5 mai 1821, et compris dans la classe des remplacements et des premiers sujets, sont-ils réputés engagés pour vingt ans, si avant l'expiration de la quinzième année de leur service ils n'ont pas déclaré renoncer à leur emploi, ou qu'ils n'ont pas été remerciés par le directeur ?

Ou au contraire, à l'expiration des quinze années de service, sont-ils attachés à l'Opéra au jour le jour, libres de donner et pouvant recevoir un congé du jour au lendemain ?

Ou enfin, après cette première période de quinze années de service, les artistes sont-ils réputés engagés à l'année ?

Un congé donné sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur, est-il nul et de nul effet ?

La ratification ministérielle, quand elle intervient, a-t-elle pour effet de valider le congé au moins pour l'avenir, c'est-à-dire pour la période annuelle suivante ?

Telles sont les questions intéressantes pour les artistes de l'Opéra qui se sont présentées dans un procès entre M. Léon Pillet et M. et Mme Alexis Dupont. En voici les faits : Le 25 mai 1826, Mlle Félicité Noblet, devenue depuis Mme Alexis Dupont, contracta, comme artiste de la danse, un engagement avec l'Opéra, qui, à raison de la qualité de double de l'artiste, pouvait être résilié tous les six mois par un congé réciproque, ou de l'artiste, ou de l'administration de l'Opéra. Mais par suite de sa promotion dans la classe du remplacement et des premiers sujets, l'engagement de Mlle Noblet devint, d'après les règlements de l'Opéra, un engagement fixe de quinze années, qui, commencé le 26 mai 1826, devait expirer le 26 mai 1841.

En 1837, alors que Mlle Noblet était devenue Mme Alexis Dupont, il intervint entre M. Duponchel et M. Dupont, un engagement fixe qui prorogait le service de celui-ci jusqu'au 31 mai 1841, dans l'emploi qu'il exerçait dans la classe du personnel; il stipulait, tant pour lui que pour Mme Dupont, les feux qui devaient revenir à chacun d'eux.

Tel était l'état des choses, lorsque, au commencement de l'année 1841, il s'engagea entre M. Alexis Dupont et M. Léon Pillet, devenu directeur de l'Opéra, au lieu de M. Duponchel, une correspondance qu'on a pu lire dans la Gazette des Tribunaux du 7 mai 1843.

M. Alexis Dupont demandait qu'on le fixât sur ce qui devait avoir lieu au mois de mai, soit pour lui, soit pour Mme Dupont; M. Léon Pillet répondit qu'il ne pouvait prendre aucun parti; que diverses combinaisons non résolues l'empêchaient de donner une réponse décisive, et qu'il comprenait leurs di vers états d'incertain si quelque chose se présentait à l'égard de nouveaux engagements avec d'autres administrations étrangères à l'Opéra.

Cependant le terme fatal auquel il fallait se prononcer arrivait. Mme Alexis Dupont ne recevait aucune réponse; le 23 mai elle répétait un pas nouveau qu'elle devait exécuter dans la pièce qui fut alors représentée.

qu'elle ne peut donner son avis sur l'autorisation demandée sans avoir entendu préalablement les époux Dupont, et le 28 elle entend contradictoirement les parties; le 29, elle émet un avis favorable à la mise à la retraite des époux Dupont. Le même jour, M. Léon Pillet, étant instruit de l'avis de la commission des théâtres, écrivit à M. Alexis Dupont la lettre suivante :

« Monsieur (Madame),  
« Votre engagement avec l'Académie royale de Musique finissant le 31 mai courant, j'ai l'honneur de vous prévenir que votre service cessera à l'Opéra à partir du 1<sup>er</sup> juin prochain.

« C'est à M. le ministre de l'intérieur que vous devez vous adresser pour obtenir la liquidation de votre pension.

« Recevez, Monsieur (Madame), l'assurance de ma parfaite considération.

« Le directeur de l'Académie royale de Musique,  
« Signé : LÉON PILLET »

Le 1<sup>er</sup> juin, M. et Mme Dupont firent signifier à M. Léon Pillet un acte extrajudiciaire pour qu'il eût à leur donner communication de la décision ministérielle qui autorisait cette mesure; lui déclarant que jusqu'à cette communication ils se considéreraient toujours comme attachés à l'administration de l'Opéra, se réservant le droit d'attaquer cette décision par voie d'appel devant le Conseil d'Etat, ou par tous autres moyens que bon leur semblerait.

Le 5 juin, M. Léon Pillet répondit par une lettre à cette sommation. Après avoir déclaré qu'il croyait sa conduite légale, il ajoute :

« Je vous déclare donc que la mesure dont vous avez été l'objet, Mme Alexis Dupont et vous, a été autorisée par une décision ministérielle que M. le commissaire royal m'a transmise le 31 mai dernier, et dont vous pourriez prendre connaissance au ministère. »

La communication officielle de l'acte ministériel fut refusée à M. Alexis Dupont et à son conseil; une communication officieuse leur en fut seulement donnée. Ils se pourvurent devant le Roi, en son Conseil d'Etat, contre l'acte que M. Léon Pillet qualifiait de décision royale. Mais le Conseil d'Etat pensa que l'autorisation ministérielle intervenue le 31 mai n'était pas une décision contentieuse rendue en exécution des art. 131 et 245 du règlement du 5 mai 1821 qui régissaient les parties. En conséquence les époux Dupont, qui tous deux demandaient à être maintenus en activité, se pourvurent devant M. le ministre de l'intérieur, qui, le 24 mars 1844, prit la décision suivante :

« En ce qui touche le sieur Dupont :

« Attendu que par convention du 31 mai 1837, l'engagement du sieur Alexis Dupont a été prolongé jusqu'au 31 mai 1841, époque laquelle cet artiste devait avoir accompli ses quinze années de service et au-delà ;

« Attendu qu'à l'expiration de cet engagement, le sieur Léon Pillet avait le droit, conformément aux articles 14 et 15 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 1814, de solliciter l'autorisation ministérielle afin de mettre à la réforme le sieur Alexis Dupont ;

« Attendu que cette autorisation, sans laquelle nulle modification ne peut être apportée à la situation des artistes de l'Académie royale de musique, engagés avant le 1<sup>er</sup> juin 1830, sous l'empire du règlement du 5 mai 1821, a été régulièrement demandée et obtenue ;

« Attendu que le sieur Alexis Dupont ne peut exciper de ce que la date de l'autorisation ministérielle est postérieure de quelques jours à la lettre par laquelle le sieur Léon Pillet lui a signifié son congé, puisque cette autorisation, donnée le 31 mai 1841, est venue sanctionner le congé en temps utile ;

« En ce qui touche la dame Alexis Dupont :

« Attendu que cette dame se trouve virtuellement comprise dans la convention du 31 mai 1837, laquelle règle ses intérêts, et fixe la quotité des feux qui lui sont attribués par l'avenir ;

« Attendu qu'il est allégué par le sieur Pillet que cette convention, passée entre le sieur Duponchel, alors directeur de l'Académie royale de musique, et le sieur Alexis Dupont avait principalement pour but de faire coïncider quant à leur durée et à leur terme les engagements des sieur et dame Dupont ;

« Attendu que cette allégation, dont la preuve résulte des faits même, de la cause, loin d'être démentie par les sieur et dame Dupont, se trouve au contraire confirmée dans le mémoire par eux soumis au Conseil d'Etat; qu'en effet, il est dit dans ce mémoire (pages 2 et 5), « que, malgré la différence des engagements, la quinzième année de service de Mme Dupont était presque à la même échéance que le dernier engagement contracté par son mari; que cette coïncidence n'était pas l'effet du hasard; qu'entrés ensemble dans la carrière du théâtre, ils voulaient la quitter en même temps; qu'ils savaient qu'à l'expiration de la quinzième année, Mme Dupont pouvait cesser d'appartenir à l'Opéra, et que par ce motif son mari avait reporté à la même époque l'expiration de son engagement ; »

« Attendu qu'en écartant, même à l'égard de Mme Alexis Dupont, la convention du 31 mai 1837, et en la plaçant sous l'empire du règlement du 5 mai 1821, le directeur de l'Académie royale de Musique n'était nullement tenu de signifier son congé six mois d'avance, car, aux termes de l'article 33 de ce règlement, cette formalité prescrite à l'égard des doubles cesse de l'être à l'égard des remplacements et des premiers sujets ;

« Attendu qu'en admettant même que les quinze années de service de la dame Dupont dussent se terminer le 26 mai 1841, il résulte des procès-verbaux de la commission spéciale des théâtres royaux, que le 25 mai 1841, la commission avait décidé qu'elle ne pouvait prononcer sur le fait de l'autorisation de mise à la retraite dont elle était saisie sans avoir entendu M. et Mme Dupont simultanément avec M. Léon Pillet, que, le 28 du même mois, le sieur et Mme Dupont ont été entendus contradictoirement avec le directeur de l'Opéra, et ils ont attaqué sa résolution en se fondant sur les services que leur zèle et leur talent pouvaient rendre encore; que M. Léon Pillet a répondu, au reproche qu'on lui adressait, en se prévalant des règlements, qui n'exigent ce délai que pour les doubles, et que d'ailleurs M. Léon Pillet avait fait connaître depuis longtemps ses intentions ;

« Ainsi il est évident que la dame Dupont avait connaissance des intentions de M. Léon Pillet, avant le 26 mai; que la convocation par suite de laquelle ils ont comparu devant la commission, leur avait fait connaître avant le même jour la demande d'autorisation de les mettre à la retraite ;

« Qu'ainsi elle ne saurait invoquer le bénéfice de la tacite reconduction ;

« Avois arrêté :

« Art. 1<sup>er</sup>. Les sieur et dame Dupont ne sont pas recevables dans leurs demandes; il y a lieu de maintenir leur mise à la réforme avec tous les effets qui doivent en résulter.

« Art. 2. Dans le cas où la présente décision viendrait à être attaquée ou réformée, toutes les conséquences qui en pourraient sortir demeurent à la charge et responsabilité du directeur entrepreneur de l'Opéra.

M. Alexis Dupont, en ce qui le touche, a acquiescé à cette décision, et Mme Dupont seule a réclamé.

M. Coffinières, son avocat, a attaqué l'arrêté ministériel en soutenant qu'il y avait eu tacite reconduction, et que Mme Alexis Dupont devait continuer son service jusqu'au 26 mai 1846, afin de compléter les vingt ans de service qui sont le temps normal de service des artistes à l'Académie royale de Musique pour avoir droit à la retraite complète.

A l'appui de cette thèse, l'avocat a soutenu : 1<sup>o</sup> qu'aucun contrat ou bail ne liait Mme Dupont envers l'administration; que le contrat du 31 mai 1837, dans lequel M. Alexis Dupont stipule des feux pour elle, n'avait pas et ne pouvait pas avoir en droit d'autre effet à son égard; que ce n'était que par la force des règlements que le temps de service de Mme Noblet avait été fixé à quinze années d'abord, et qu'ensuite, à défaut de congé, ou, ce qui est plus poli, à défaut de remerciement, ce temps de service s'était naturellement prorogé pendant une seconde période de cinq ans, afin de compléter le service légal de vingt ans.

2<sup>o</sup> En fait et en droit, M. Coffinières établit qu'il y a eu tacite reconduction, parce que, avant le 26 mai 1841, aucun congé n'a été signifié à Mme Alexis Dupont; que celui signifié le 29 mai était nul, soit comme tardif et postérieur à la tacite reconduction déjà opérée, soit parce qu'il était irrégulier, n'ayant pas été précédé de l'autorisation ministérielle indispensable pour les artistes de l'Académie royale de musique qui y sont entrés sous l'empire du règlement du 5 mai 1821.

E. fin, ce qui prouve la tacite reconduction, c'est le maintien de Mme Alexis Dupont dans son emploi, sans partage avec aucune autre artiste, avant le 26 mai, et la continuation de ce service le 28 et le 31 mai.

Quant aux avertissements qu'on prétendrait tirer de la comparution devant la commission des théâtres, l'avocat la repousse par cela même qu'elle a été tardive.

Et conséquemment, M. Coffinières a conclu que Mlle Félicité Noblet, femme Alexis Dupont, devait être considérée comme faisant partie du personnel de l'Opéra jusqu'au 26 mai 1846, et qu'elle a le droit de jouir jusqu'à de tous les avantages résultant de ses engagements, ainsi que des règlements ordinaires qui régissent l'Académie royale de Musique.

M. Nchet, pour M. Letendre de Tourville, empêché, a combattu ces divers moyens en soutenant :

1<sup>o</sup> Que, d'après la commune intention des parties, l'engagement du 31 mai 1837 de M. Alexis Dupont jusqu'au 31 mai 1841 avait été considéré comme commun à Mme Dupont, qu'ainsi le congé du 29 mai, ratifié le 31 mai, était valable ;

2<sup>o</sup> Que fallût-il s'arrêter au 26 mai, il résulterait de la lettre par laquelle M. Léon Pillet laissait libres les époux Dupont, de la demande de les mettre à la retraite du 22 mai, de la délibération, en date du 24, de la commission des théâtres, qui désire les entendre, de leur convocation et de leur comparution le 28, qu'il n'y avait pas la possession possible de l'emploi de laquelle on peut induire la tacite reconduction, c'est-à-dire la volonté mutuelle ;

3<sup>o</sup> Subsidièrement, M. Nchet a soutenu que, d'après les règlements de l'Opéra, la tacite reconduction, se fit-elle opérée le 26 mai, cela ne pouvait lier l'administration de l'Opéra pour un délai de cinq ans, ni même pour un délai fixe. En effet, a dit l'avocat, il n'y a aucune époque fixe de congé, aucune période déterminée pour les engagements des artistes de la classe des remplacements ou des premiers sujets; le délai de six mois étant seulement applicable aux doubles.

En conséquence, M. Nchet a soutenu que le congé donné devait valoir pour le jour du 31 mai, en sorte qu'il n'y aurait en exercice continué des services que cinq jours en sus des quinze ans, finis le 26 mai 1841.

M. Paravey, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministre public, n'a adopté entièrement aucun des systèmes présentés par les parties.

Suivant l'organe du ministère public, en droit rigoureux, la thèse de l'avocat demandeur est fondée, le congé donné pour le 31 mai est nul, et faute d'un nouveau, l'engagement de Mme Alexis Dupont devrait être considéré comme subsistant encore. Mais cependant il serait trop rigoureux de suivre cette interprétation, et en équité on doit reconnaître que le congé donné pour le 31 mai 1841 doit valoir au moins pour le 26 mai 1842, l'engagement des artistes de l'Académie royale de Musique étant, d'après l'usage et les règlements, réputés faits à l'année. En conséquence, M. Paravey a conclu à la réformation partielle de la décision ministérielle attaquée.

Le Conseil d'Etat a délibéré sur cette affaire. Nous ferons connaître la décision dès qu'elle sera revêtue de l'approbation royale.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— ORNE (Alençon), 8 mars. — Aujourd'hui, Isidore Lainé, condamné à mort, le 15 janvier dernier, pour crime de parricide, a subi sa peine.

Depuis longtemps il témoignait des sentiments de repentir et de piété. La veille de l'exécution, il assistait à la messe, et avant de communier, il s'est tourné vers les assistants et a prononcé les paroles suivantes : « Je demande sincèrement pardon à Dieu de tous mes péchés et de mon crime; j'en suis extrêmement fâché. J'accepte tous mes maux en esprit de pénitence; je prie mes semblables d'oublier mes torts, de prier pour moi et de suivre mon exemple en revenant à Dieu. Que je serais heureux si jamais je ne l'avais oublié, et que j'eusse toujours été fidèle aux devoirs de la religion. »

A dix heures, un commis-greffier du Tribunal s'est rendu à la prison pour signifier à Lainé le rejet de son pourvoi; il a paru abattu, mais résigné. M. l'abbé Tessier, annuaire des prisons, est venu lui donner les dernières consolations de la religion.

A onze heures et demie, le lugubre cortège s'est dirigé vers le Champ-du-Roi, lieu de l'exécution. Le condamné est allé à pied, et portant le trajet il écoutait attentivement les exhortations de son confesseur. Arrivé au pied de l'échafaud, un huissier a lu à haute voix l'arrêt qui le condamnait à mort; puis M. l'aumônier s'est adressé à la foule et a réclamé une prière pour le patient, qui, pendant ce temps, montait les degrés de l'échafaud. Un instant après tout était fini, et la foule s'écoula silencieuse.

— FINISTÈRE (Brest). — On lit dans un journal de Brest, à la date du 6 mars :

« L'on s'est aperçu, le 3 mars, le condamné Loutre, qui travaillait aux quatre Bissins, côté de Recouvrance, a tenté de s'évader en se déguisant en marin, mais il a été reconnu dans le port et arrêté immédiatement.

« Le même jour le nommé Drouet, condamné aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises du Finistère, pour avoir assassiné un matelot du commerce à Recouvrance, il y a environ dix-huit mois, s'est évadé du fond du port. Hier il a été ramené au bagne par des cultivateurs qui l'ont arrêté dans la commune de Bourg-Blanc, au moment où il cherchait à commettre un vol. Il a même déarmé un paysan de son fusil et il allait se servir de cette arme lorsqu'un autre lui a déchargé son fusil dans l'épaule droite.

» Drouet est en ce moment à l'hôpital de la marée. »

PARIS, 10 MARS.

— MM. Auzouy et Tessier, nommés, le premier, juge au Tribunal civil de Paris, en remplacement de M. Piquerel, et le deuxième, vice-président au Tribunal civil de Versailles, ont prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la seconde quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller de Bistard :

Le 17, fille Lefranc, vol par une domestique; Langlois, vol avec effraction dans une maison habitée; B-nard, vol à l'aide de violence, de complicité Le 18, Willod, vol par un serviteur au préjudice de son maître; Caillet, idem; veuve Gougeon, vol avec effraction dans une maison habitée. Le 19, Doujone, idem; Barty, vol par un homme de service à gages; Remy et Leroche, vol conjointement dans une maison habitée. Le 20, B-née, abus de confiance par un salarié; Nicaud, attentat à la pudeur sur des jeunes filles de moins de onze ans. Le 21, vendredi saint, pas d'audience. Le 22, fille Meunier, vol par une domestique; Bordet, vol et abus de confiance par un salarié. Le 24, Lucif de Pâques, pas d'audience. Le 25, Poupin, vol à l'aide de fausses clés; Normand, voies de fait ayant occasionné la mort. Le 26, Roche, vol par un domestique; Laseur, blessure ayant causé la mort. Le 27, Levot, abus de confiance par un salarié; Péret, faux en écriture publique; Baude, faux en écriture de commerce. Le 28, Autropp et fille Trassard, idem; Chassignon et Lemaire, vol avec effraction. Le 29, fille Lefort, vol à l'aide de fausses clés; Billard, voies de fait graves. Le 31, P. yron, Robert et Vissac, fabrication et émission de fausse monnaie.

— Au concert donné avant-hier samedi dans la salle de M. Herz, rue de la Victoire, la foule était grande, et ce n'était qu'au moyen de billets retenus à l'avance et après avoir longuement pris la file des équipages que l'on pouvait y trouver place.

Il paraîtrait cependant que les dilettanti ne composaient pas exclusivement l'auditoire, car des agents de police placés en observation dans la salle, ainsi qu'il arrive dans toutes les réunions publiques, avisèrent dès le commencement du concert, bien établi dans une salle des plus confortables, un individu nommé Roméo, signalé comme un des plus habiles voleurs de Paris, déjà plusieurs fois repris de justice, et qui, soumis à la surveillance de la haute police, n'avait pu venir à Paris qu'en rompant son ban.

Roméo, cependant, bien loin de se croire reconnu sous le costume élégant et de bon goût qu'il avait revêtu, en ayant soin de se teindre les cheveux et la barbe, et de voiler son regard subtil sous des lunettes d'or à branches d'écaillé, renouvelait, à ce qu'il paraît, une scène mise en récit par Frédéric-Lemaître dans Robert Macaire. Tout en causant musique, art, poésie, avec un de ses voisins, il lui aurait enlevé une montre de prix; puis, sous prétexte de l'intensité de la chaleur, il quittait sa place pour aller respirer quelques instants l'air extérieur.

Mais les agents, qui ne l'avaient pas perdu de vue, l'attendaient dans le couloir : de la salle du concert il passait ainsi au violon, d'où il était transféré à la Préfecture de police, pour être mis à la disposition du parquet.

Roméo est un beau jeune homme, ayant reçu quelque éducation et ne manquant pas d'une sorte de distinction extérieure. Il recherche de préférence pour ses expéditions aventureuses les grandes réunions où il a plus de chances d'échapper à l'œil investigateur des agents, qui le connaissent tous. La dernière fois qu'il fut arrêté, il s'était glissé au milieu de la foule qui encombrait les magasins de la Chaussée-d'Antin, dont c'était le jour d'ouverture. Il fut condamné à cette occasion seulement en quelques mois d'emprisonnement pour rupture de ban, car son arrestation avait été si promptement opérée qu'il n'avait eu le temps de consommer aucun vol.

— Des vols importants, qui témoignaient de la part de leurs auteurs autant d'audace que d'habileté, et dont étaient plus particulièrement victimes les notaires, les huissiers, les receveurs, les percepteurs et autres dépositaires de deniers publics, avaient été commis, il y a un assez long temps, dans la banlieue de Paris, notamment au Bourg-la-Reine, à Saint-Denis, à Choisy, à Saint-Ouen, etc. La Gazette des Tribunaux, en rendant compte de ces faits, d'après l'avis qui lui transmettaient successivement ses correspondants, annonça que plusieurs des malfaiteurs qui commettaient ces vols, dits à la vrille, avaient été arrêtés; depuis lors ces individus furent condamnés, et leurs complices, épouvantés de l'activité des poursuites dont ils se voyaient l'objet, disparurent de la capitale et de ses environs.

Il paraît toutefois qu'ils ne renoncèrent pas à leur coupable industrie : tout récemment, des vols de la même nature furent commis, dans les arrondissements de Senlis, de Clermont, de Pontoise, aux environs d'Orléans; à Fontainebleau, chez M. Adhémar, notaire; à Melun, chez le receveur des contributions; à Châteaudun, chez M. Huot, huissier; à Châtillon-sur-Loing, chez M. Jalouset, notaire; enfin, avant-hier samedi, dans l'étude de M. Lemenet, notaire à Corbeil.

Voici de quelle manière procédaient ces voleurs, qui, selon toute probabilité, opéraient toujours au nombre de cinq ou six. Lorsqu'ils avaient résolu d'enlever la caisse d'une étude ou d'un bureau de recette, ils choisissaient une nuit sombre et pluvieuse pour environner la maison, aux abords de laquelle ils plaçaient de vigilantes sentinelles. Avant de se livrer à aucune tentative pour s'introduire à l'intérieur, ils emprisonnaient chez eux, en quelque sorte, les habitants de la maison. A cet effet ils fixaient fortement aux battants de la porte extérieure des pitons et de forts crochets, en travers desquels ils assujétissaient des pièces de bois qui empêchaient d'ouvrir et de s'élever à leur poursuite, dans le cas où l'éveil serait donné.

Cette première précaution une fois prise, ils attaquaient sourdement les volés à l'aide de mèches anglaises, dont la propriété est de mordre sur la tôle et même sur l'acier. D'ordinaire les études et les bureaux de recette sont au rez-de-chaussée; il était donc facile aux voleurs, une fois un panneau de volet enlevé, au moyen de petits trous rapprochés les uns des autres, et formant un carré qui, ainsi miné, cérait sans bruit à la moindre pression, d'ouvrir les fenêtres en faisant sauter au besoin quelques barreaux.

Alors ils s'introduisaient à l'intérieur; mais, pour ne pas être surpris encore, ils renouvelaient la précaution qu'ils avaient prise pour les portes donnant sur la rue. A l'aide de pitons et de barres fixées transversalement, ils se barricadaient en quelque sorte, puis ils forçaient les meubles ou brisaient les caisses.

C'est de cette manière qu'ils procédaient dans la nuit d'avant-hier dans l'étude de M. Lemenet, notaire à Corbeil, lorsque le bruit qui ils faisaient ayant réveillé les personnes de la maison, on cria au voleur ! et l'on se précipita vers l'étude pour s'opposer à leur criminelle tentative. Mais il fut impossible de pénétrer à l'intérieur; la porte barricadée résista à tous les efforts, et déjà les malfaiteurs, qui se croyaient sûrs de l'impunité, avaient franchi la fenêtre et gagnaient la rue, lorsqu'un clerc de l'étude qui était remonté rapidement au premier étage, et s'était armé d'un fusil double chargé, tira sur les fuyards ses deux coups à une distance très rapprochée.

Au bruit de l'arme, les voisins accoururent, mais déjà les voleurs avaient eu le temps de disparaître, et des traces de sang indiquaient que plusieurs d'entre eux avaient été atteints; l'un d'eux même avait dû recevoir la charge entière du premier coup.

La justice locale s'est immédiatement emparée de cette affaire, et les autorités de Saint-Maixent, de l'He-Adam, de Méru, de Beaumont, où des événements semblables avaient eu lieu, sont venues faire des déclarations spontanées qui paraissent avoir mis sur la trace des coupables.

Nous apprenons ce soir, par une lettre de Fontainebleau, que l'on a arrêté ce matin dans cette ville plusieurs individus, dont un blessé dangereusement, qui paraissent appartenir à cette bande.

— M. l'abbé Coeur, professeur d'éloquence sacrée, prononcera un discours à Saint-Roch, le jeudi 13 mars, à une heure précise, en faveur de l'Asile-Ouvroir de Gerando, qui recueille de jeunes convalescentes à leur sortie des hôpitaux, pour les soustraire aux dangers de la misère et de l'abandon. La quête sera faite par Mesdames Martin (du Nord), désignée par S. M. la Reine, à la charcellerie, place Vendôme; la duchesse Decazes, au palais du Luxembourg; Félix Henry, boulevard Saint-Martin, 12; Ferdinand de Jonvenel, rue de Grenelle-Saint-Germain, 52; Jubé, rue de la Vieille-Estrapade, 7; la duchesse de Liancourt, rue de Varennes, 31.

— Une erreur s'est glissée dans le compte-rendu du procès en diffamation de M. Girardeau de Saint-Gervais contre M. Hoffmann. M. Hoffmann est seul propriétaire, et non l'un des propriétaires du Rob Laffeur. M. Girardeau est, de son côté, propriétaire du Rob Boyveau-Laffeur.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 8 mars. — M. le baron Rotschild a assigné les commissaires des bois et fo-

rêts devant la Cour des shériffs, en paiement de 1,000 livres sterling (25,000 fr.)...

L'administration des bois et forêts soutenait que la demande d'indemnité était non seulement extravagante, mais tout à fait mal fondée...

Le jury a arbitré l'indemnité à un peu plus du tiers de la somme réclamée, c'est à dire à 9,000 fr.

On a gravé sur une plaque fixée à son cercueil, cette simple inscription : « Sir John Gurney, chevalier (knight), âgé de soixante-dix-sept ans, décédé en 1845. »

Spectacles des fêtes, ce soir à l'Opéra-Comique : l'Eau merveilleuse et Cendrillon.

A l'Opéra, Notre-Dame-des-Abimes et le Docteur amoureux, dont l'authenticité est devenue évidente pour les plus incrédules.

Ce soir aux Variétés, Richelieu et Boquillon, avec Déjazet et Bouffé.

Gymnase. — Foule pour applaudir Mlle Désirée dans un Tuteur de vingt ans, et le Plus Beau Jour de la Vie; Mlle Rose Chéri dans Ma sœur de Cérogny; Achard et la troupe d'enfants dans Un Bal d'Enfants...

La société de patronage des jeunes garçons pauvres du département de la Seine a pu, depuis dix-huit mois, recevoir à Petit-Bourg un grand nombre d'enfants (416)...

Le jeudi, 5 avril prochain, un grand bal sera donné au

profit de la colonie dans la salle de l'Opéra, que la bienveillante générosité de M. Léon Pillet a mis à la disposition de la Société.

Dans quelques jours on fera connaître les noms et l'adresse des dames patronesses; dès à présent on peut se procurer des billets chez M. le comte Portalis...

Un des ouvrages les mieux écrits et en même temps les plus intéressants de notre langue, c'est sans contredit les Confessions de J. J. Rousseau...

M. Barbier, en publiant ce livre, a eu une heureuse idée qui ne peut manquer de lui être profitable.

La nature des MYSTÈRES DE L'INQUISITION recommandait cette publication à l'attention générale; et aux qualités d'un sujet si saisissant est venu se joindre le mérite d'une exécution active, libérale et éclairée...

a justement récompensé ces efforts. La 25e livraison est en vente.

Le Traité des maladies des voies urinaires, des rétrécissements, des écoulements, par M. Dubouché, praticien voué depuis vingt ans à cette spécialité importante de l'art de guérir...

On offre 2 p. 100 de prime et de garantie à qui voudra fournir le cautionnement d'un journal politique d'une couleur très inoffensive.

SPECTACLES DU 11 MARS.

- Opéra. — Une Femme de 40 ans, le Mari à la campagne. Opéra-Comique. — Cendrillon. Italiens. — Le Barbier de Séville. Odéon. — Le Docteur amoureux. Vaudeville. — Représentation extraordinaire. Variétés. — Mimi, Richelieu, Boquillon. Gymnase. — Les Deux César, Tuteur de 20 ans, Bal d'Enfants. Palais-Royal. — La Tour d'Ugolin, une Nuit terrible. Porte-St-Martin. — Cabriol, lady Seymour, les Farfadets. Gaité. — Les Ruines de Vaudémont. Ambigu. — Les Talismans. Cirque-Olympique. — L'Empire. Comte. — Augusta, M. Jean, la Polka. Folies. — Sans Cravate. Diorama. — (Rue de la Douane). — Le Dégagé.

64 livraisons à 25 centimes.

BARBIER, 13, rue de la Michodière, éditeur de La Nouvelle Héloïse et des Contes de Boccace illustrés, actuellement en cours de publication.

EN VENTE AUJOURD'HUI: LA 1re LIVRAISON DES

LA NOUVELLE HÉLOÏSE (2e édition), illustrée par MM. T. Tohannot, E. Wattier, H. Baron, E. Lepoitevin, K. Girardet, Pauquet, etc.

CONFESSIONS DE J.-J. ROUSSEAU

Un superbe volume, 16 fr. 30 belles vignettes tirées à part. 120 dessins intercalés dans le texte. 98 livraisons à 25 c. — La 1re est en vente.

MYSTÈRES DE L'INQUISITION. 200 DESSINS. 50 LIVRAISONS À 30c. P. BOZARD, ÉDITEUR, RUE JACOB, 25.

125 PRIMES POUR RIM. MUSIQUE INÉDITE. FABRIQUE DE MM. CH. CRISTOFLE ET Co, 52, r. de Bondy, à Paris.

DORURE ET ARGENTURE. Par le procédé de MM. RUOZ et ELKINGTON. NE VENDENT PAS EN DÉTAIL.

FOUETS ET CRAVACHES. EN CAOUTCHOUC. — Sticks, fouets, cannes et cravaches élastiques.

EAU D'AFRIQUE. Pour tendre les Cheveux, Moustaches et Favor à la minute, sans préparation.

EAU ET POWDRE DE TALMA. Ex-chirurgien dentiste de S. M. George IV, roi d'Angleterre.

LAMPE MOBILE. Il manquait dans le commerce une Lampe PORTATIVE pour ANTI-CHAMBER, CUISSON, etc.

LA MAISON DE SANTÉ DU DOCTEUR PINEL. Pour le traitement spécial des maladies NERVEUSES et MENTALES.

POUR ÉVITER LA CONTREFAÇON. Les actionnaires de la maison gé-ante de l'ÉQUITABLE sont prévenus qu'aux termes de l'article 33 des statuts...

ALGÉRIE. M. DUCHASSANG, avocat, ancien greffier du Tribunal de commerce de Marseille, étant resté huit ans en Algérie...

Avis divers. MM. les actionnaires de la société anonyme du chemin de fer de Paris à St-Cloud et Versailles...

Maladies. du sang et autres guéries au moyen de la MOUTARDE BLANCHE. Essayez ce remède à doses qui purgent, vous tous qui ne êtes affectés de maladies de la peau...

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers...

Appositions de Scellés. Mars. 4 Mme veuve Dangée, rue St-Jacques-la-Boucherie, 44.

ON DEMANDE. Plusieurs OUVRIERS DENTISTES sachant la SCULPTURE et l'ENGRASTATION.

MAISON DE CAMPAGNE. Une construction moderne, avec remise, cour, buanderie, orangerie, serre-chaude, pompe à eau, jardin à l'anglaise...

TRIBUNAL DE COMMERCE. NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BOURGEOIS, anc. fab. d'abat-jour, rue St-Avoye, 43...

SEPARATIONS DE CORPS et de BIENS. Le 7 mars: Demande en séparation de biens par Louise-Félicité-Palmire CHAMPION...

D'UNE MAISON. A l'angle des rues Saint-Honoré et du Roule, portant le n° 22 sur cette dernière.

D'UNE MAISON. Etude de M. Eugène RASCOL, avoué à Paris, rue Vivienne, 8.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur FORMAGE, limonadier, rue St-Denis, 37, le 15 mars à 9 heures.

Table with columns: BOURSE DU 10 MARS, 1er c., pl. h., pl. bas, etc. listing various market prices.

D'UNE MAISON. Etude de M. DELAGROUE, avoué, rue Harlay-du-Palais, 20.

D'UNE MAISON. Etude de M. DELAGROUE, avoué, rue de Valenciennes, 10.

INTERDICTIONS et conseils judiciaires. Le 4 mars: Jugement qui prononce interdiction de François-Joseph GUILLAIN...

Table with columns: DÉCÈS et INHUMATIONS, listing names and dates of deaths and burials.

D'UNE MAISON. Etude de M. BONNET, avoué à Versailles, rue Neuve, 23.

CONCESSION Emphytéotique. Ordu et de Saint-Denis et de leurs dépendances, sur lesquelles existent 30,450 arbres de haute tige...

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres...

Table with columns: DÉCÈS et INHUMATIONS, listing names and dates of deaths and burials.